

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RECYTECH

43 ROUTE DE NOYELLES
BP 14
62740 Fouquières-lès-Lens

Références : B2-078-2023
Code AIOT : 0007000750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 Fouquières-lès-Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

Lors d'une visite menée le 18/11/2021, en premier retour d'expérience de l'accident survenu sur le site LUBRIZOL en Normandie en 2019, il avait été demandé à l'établissement de produire un état des stocks complet des différentes matières et produits présents sur site. Suite à cette visite, l'état des stocks avait dû être complété (mémoire en réponse de l'exploitant) et devait encore être

retravaillé pour le rendre exploitable et répondre à l'ensemble des dispositions en la matière désormais toutes applicables aux sites classés SEVESO.

L'inspection du jour, réalisée de manière inopinée, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants et vérifier que la méthodologie d'extraction des états des stocks mise en place par l'exploitant permet, en l'état, de répondre aux besoins d'une éventuelle gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 Fouquières-lès-Lens
- Code AIOT : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-lès-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLEX (ex-Metaleurope).

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 et emploie 48 personnes.

Le site est autorisé à traiter jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués principalement de poussières d'aciéries et de résidus zincifères à partir de la ligne du four Waelz. Le site dispose d'un Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO depuis 2018 permettant de traiter les émissions du four et notamment les COVT (application des MTD).

Les activités sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 3/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale états des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Observation
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retravaillé ses états des stocks suite à la visite du 14/06/2021, néanmoins, ceux-ci n'étaient toujours pas complètement exploitables le jour de la présente inspection. Il a, dans un temps restreint, présenté à l'Inspection ses fichiers d'états des stocks modifiés à l'issue de la visite du 22/03/2023.

L'Inspection considère que les états des stocks de l'établissement sont à présent exploitables et complets vis-à-vis des obligations réglementaires à l'exception du référencement dans le plan d'opération interne (POI) du site. L'exploitant devant mettre à jour son POI sur d'autres aspects cette année, il s'est engagé à y traiter également l'item des états des stocks.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées a relevé un fait susceptible de suites et formulé quelques observations dans le but de rendre le dispositif plus robuste en situation accidentelle. L'exploitant devra y apporter une réponse sous les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : La capacité de l'établissement à générer un état des stocks complet (matières dangereuses et matières combustibles), en cohérence avec les rubriques autorisées pour son site par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2014 modifié par l'APC du 3/12/2021 pris suite au donner acte de l'étude des dangers de l'établissement, a déjà été évaluée le 18/11/2021 à l'occasion d'une visite portant sur la gestion des situations d'urgence.

A cette occasion, un état des stocks complet avait été demandé et l'Inspection avait constaté des manquements en termes de contenu (absence des matières non dangereuses mais combustibles, quantités présentes à affiner) et des difficultés de mise en œuvre des modalités pour l'obtenir. Certains éléments avaient été corrigés rapidement et ceux restants avaient été signalés à l'exploitant par l'observation suivante :

Observation n°5 de l'inspection du 18/11/2021:

En application de l'article 46 de l'AM du 4/10/2010 modifié, l'exploitant doit tenir à jour un état complet des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Aussi, l'exploitant s'attachera à déterminer les quantités réellement présentes sur site. Toutefois la DGPR accepte que ne soit pas pris en compte les produits présents en quantité très inférieure aux seuils de déclaration et pour les matières non dangereuses une marge de 5 % est admise voire, si les quantités se situent dans cette marge, elles peuvent ne pas être comptabilisées. L'exploitant se positionnera par rapport à ces critères d'allégement possible pour l'état des matières stockées. Le cas échéant, l'exploitant complétera son état des stocks. Enfin, il convertira toutes les unités en tonnages présents (notamment pour celles des palettes).

Depuis cette visite, l'exploitant a retravaillé la question (mémoire en réponse du 15/02/2022) et mis en place différents documents, notamment :

- l'instruction «Méthodologie pour réaliser un état des stocks », la version A du 14/02/2022 transmise dans le mémoire en réponse a été mise à jour le 4/11/2022 permettant de simplifier le calcul de la quantité présente sur site en déchets dangereux ainsi qu'en coke (semi-automatisation de l'obtention des quantités au jour)

- un document excel intitulé FRST_Calcul_auto_état_stocks_jour] disponible sur le réseau du site (et accessible à distance) permet de réaliser le calcul des quantités du jour de déchets à traiter et de coke en mentionnant les bases de données ou rapports (journalier et mensuel) à consulter sur le réseau informatique et où trouver les données nécessaires au calcul dans ces derniers.

Selon l'instruction (Version B) que l'exploitant nous a présenté et a suivi pour établir l'état des stocks du jour de la présente inspection, les matières et déchets repris dans cet état sont :

- les déchets dangereux présents (quantité du jour) contribuant au classement Seveso du site qu'ils soient à traiter (reçus en vrac ou en big-bags) ou en cours de traitement (préparation de mix avant passage au four)

- les produits classés dangereux comprenant :

* le coke (quantité du jour),

* le gasoil (quantité majorée en prenant les 2 cuves présentes sur site comme pleines)

- les matières combustibles non dangereuses : palettes et big-bags entrés sur site avec les déchets à traiter puis mis dans les bennes « déchet » (quantité maximale en tonnes pouvant être présentes

dans les bennes),

- les produits chimiques en petites quantités gérés par le service maintenance (quantité issue de l'inventaire annuel par ce service, également accessible sur le réseau informatique).

- les déchets produits par le site dits à évacuer (quantité maximale en tonnes présente sur site déterminée à partir du nombre de bennes déchets considérées pleines).

L'état des stocks établi le jour de l'inspection pour les déchets ou matières dangereuses, a été demandé lors de la visite et a été réalisé rapidement par la responsable environnement du site.

Après analyse du fichier obtenu, il apparaît que la méthodologie peut encore être simplifiée notamment pour les personnes les moins initiées et des manquements ont été identifiés pour rendre le fichier totalement exploitable tels que l'absence de lien avec les mentions de dangers des produits/substances listés et les rubriques ICPE associées, l'absence d'expression dans l'unité de la nomenclature concernée pour certaines de ces matières ou encore l'absence de champ renseignant la date d'extraction.

Ces manquements étant faciles à corriger au regard du support utilisé et de la quantité de produits/substances concernés, *l'exploitant a transmis le 22/03/2023 une version retravaillée de l'instruction et du format type pour cet état comme convenu avec l'Inspection.*

Concernant les matières combustibles et les déchets produits par le procédé ainsi que le gasoil, au vu des faibles quantités présentes et restant sous les seuils de la nomenclature des ICPE (activités non classées pour les rubriques considérées), les quantités sont majorées (quantités maximales des contenants présents).

Les versions retravaillées de l'instruction et du format permettent à présent d'accéder plus rapidement à un état des stocks complet et exploitable. Les quantités y figurant respectent en outre les quantités maximales autorisées pour l'établissement (arrêté préfectoral complémentaire du 2/12/2021) pour les rubriques considérées.

Observations :

Observation n°1 :

Si les fichiers retravaillés répondent à la prescription contrôlée et sont à présent exploitables, quelques interrogations/remarques subsistent :

-vis-à-vis des matières combustibles, vigilance à être exhaustif en tenant compte des palettes, big-bags ou autre matières combustibles éventuellement présents sur site avant d'être dans les bennes de déchets (palettes sous les big-bags reçus ou en instance de départ, big-bags de déchets non ouverts, papiers/ cartons).

- vis-à-vis des quantités estimées à partir des contenants considérés pleins (comme les cuves de gazole ou bennes de déchets), vigilance à prendre en compte les évolutions du nombre de contenants présents sur site (ajout d'une benne de déchets entre 2022 et 2023 etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : Le jour de l'inspection, il ne figurait pas dans l'état des stocks présenté :

- les familles de mentions de dangers associées aux déchets dangereux présents (notamment les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature)
- une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie pour les produits ou déchets non dangereux.

Post-inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle version de l'instruction « Méthodologie pour réaliser un état des stocks » citée au point de contrôle précédent (version C en date du 23/3/2023).

Il comprend désormais pour chaque matière stockée les éventuelles rubriques ICPE et les mentions de dangers concernées ainsi que la typologie de risques associés en cas d'incendie et les quantités maximales autorisées exprimées dans l'unité mentionnée à la rubrique de nomenclature associée.

On peut y noter également que :

- toutes les quantités sont désormais exprimées dans l'unité figurant dans la nomenclature des installations classées ou en l'absence de rubrique en poids et plus en volume ,
- les produits chimiques y sont regroupés en 6 groupes de produits pouvant être concernés par une rubrique ICPE,
- toutes les matières sont localisées sur un plan du site dénommé « localisation des potentiels de danger » précisant le ou les emplacements de chaque groupe de matières stockées et rappelant les pictogrammes associés issus du règlement dit CLP.

Le site ne comporte pas de stockage de piles ou batteries.

Observations :

Observation n°2 :

En sus de l'observation formulée au point de contrôle précédent, l'exploitant veillera à :

- mettre à jour aussi souvent que nécessaire le nombre de contenants (cuves ou bennes déchets notamment) en cas d'évolution pour rester sur des quantités maximales pouvant être présentes pour toutes les matières dont les quantités sont évaluées de manière majorée dans l'état des stocks,
- dater les états des stocks établis,
- joindre le plan de localisation des potentiels de dangers à l'instruction lors de toute communication des états des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'inspection, un tel état des stocks n'était pas disponible. Au vu du faible nombre de matières figurant dans l'état des stocks pour les autorités, l'exploitant a indiqué appliquer la même méthodologie pour élaborer l'état des stocks dit synthétique. Post-inspection le 22/03/2023, l'exploitant a transmis un format type pour l'état des stocks synthétique référencé « FRST_Rapport_synthétique_état_stocks » qui : - comporte une date à remplir - regroupe les différentes matières présentées dans l'état détaillé sous une forme simplifiée, l'exploitant aura à ajouter la quantité totale du jour de déchets à traiter et de coke présent du jour (cf. application de l'instruction précitée) avant d'être en capacité de le transmettre au Préfet pour informer les populations.
Observations : Observation n°3 : Sur le format de l'état des stocks synthétique, l'exploitant : - remplacera « GNR » par le nom compréhensible « gasoil » - clarifiera au point 1) que ce sont « les déchets en » big bag - complétera en fonction de la prise en compte l'observation n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Inspection du 18/11/2021- Observation n°8 : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que certaines FDS sont anciennes, et lui demande d'afficher leur date directement dans le fichier de suivi et définir un délai, après lequel, une mise à jour de la FDS est demandée systématiquement au fournisseur. Dans son mémoire en réponse, l'exploitant a précisé que les FDS apparaissent en rouge dans le fichier de synthèse au bout d'un an. Lors de l'inspection, il a été constaté que seules 4 FDS apparaissaient en rouge ce qui signifiait après échange avec l'exploitant que leur dernière vérification datait d'avant 2022. Par sondage, il n'a pas été constaté d'absence de FDS pour un produit dangereux.
Observations : Observation n°4 : L'exploitant est invité à finaliser rapidement le contrôle de toutes les FDS afin d'assurer que celles disponibles ont été vérifiées il y a moins de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'inspection, à partir du mode opératoire précité, l'état des stocks a été établi en moins de 30 min et il a été constaté que la responsable HSE avait accès sur le réseau informatique du site et également à distance (via un VPN) aux différents bases et formats types nécessaires.
La version B de ce mode opératoire ou instruction présentée lors de l'inspection a réduit à 3 personnes son application alors que 5 personnes étaient désignées dans la version A. Cette réduction apparaît antagoniste avec la possibilité d'établir en permanence (24h/24h) rapidement cet état.
Post-inspection, dans la version C de l'instruction transmise, les 6 personnes suivantes sont concernées suite à l'ajout de la direction et l'astreinte encadrement du site : - directeur, - responsable de production, - chef d'atelier production, - responsable maintenance, - responsable administratif, RH et finance - responsable HSE.
L'exploitant a précisé que ces personnes ont accès en permanence aux documents ou base de données cités dans l'instruction et aux différents formats (sur le réseau du site ou à distance via un VPN).
Observations : Observation n°5 : L'exploitant assurera en permanence une application aisée de l'instruction pour établir les états des stocks dans un délai aussi court que possible sans dépasser son engagement (en moins de 30 minutes) et tendant à moins de 15 min. Cela pourra comprendre notamment : - des tests réguliers couvrant les différentes situations possibles (réalisation de cet état sur et hors site, de jour comme de nuit) pour l'ensemble des personnes désignées pour les établir. - en sus du format pour calculer les quantités de produits et déchets dangereux du jour (FRST_Calcul_auto_état_stocks_jour), l'établissement d'un format pour l'état des stocks détaillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : La version du 30/11/2020 (indice F) en vigueur du POI, le chapitre III « Évaluation des risques », mentionne les déchets dangereux à traiter et produits dangereux utilisés pour le procédé avec leurs quantités maximales autorisées sur site :

25 000 t en déchets dangereux à traiter

- 3 600 t de coke (produits dangereux utilisés pour le procédé)

- 210 t en chaux vive,

- produits classés en 47XX (cf. partie confidentielle)

Les principaux types de risques sont localisées sur un plan.

La fiche réflexe dite n°7 intitulée « procédure départ de feu dans un stockage de produits explosifs, inflammables et/ou combustibles » présente le recensement des produits inflammables / combustibles au 31/12/2019. En précisant leur lieu de stockage, ce dernier liste :

- les produits chimiques dangereux à la maintenance ou l'atelier chaudronnerie relevant du service Maintenance également,

- les palettes et les big-bag usés présents dans des bennes.

Ces produits semblent correspondre aux produits chimiques et aux déchets de palettes et big-bags présents dans les états des stocks avec des quantités présentes datant du recensement du 31/12/2019. On note que la localisation des produits listés dans la fiche réflexe est plus précise que celle du plan des états des stocks.

Le recensement des produits dangereux dans le POI est donc partagé entre ce qui est au chapitre III et dans la fiche réflexe 7 et même avec la somme des 2, il est incomplet vis-à-vis des états des stocks présentés lors de l'inspection.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le projet de modification de son POI référençant l'état des stocks et a planifié de réviser son POI avant la fin 2023 (engagement écrit par lettre du 30/05/2023).

Observations :

Observation n°6 :

Avant fin 2023, l'exploitant transmettra aux autorités la mise à jour de son POI prenant en compte l'ensemble des nouvelles obligations suite aux 2 accidents LUBRIZOL (intégration des produits de décomposition lors d'un incendie, référencement voire intégration des états des stocks...) et veillera à :

- recueillir leur avis notamment sur les modalités de mise à disposition (lieu, moyen) de ces états des stocks ainsi que sur la lisibilité de leur contenu,

- rendre cohérent les états des stocks répondant à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié avec ce qui est mentionné dans le POI et notamment, avec le chapitre III et la fiche réflexe 7,

- pour plus de lisibilité du POI, indiquer sur les « fiches réflexe » le numéro mentionné dans la synthèse de la procédure « fiches réflexe » et garantir la cohérence entre les fiches et le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : cf. points de contrôle n° 1, 6 et 7 précédents. Les états des stocks peuvent être générés à tout moment même hors site ou en cas d'accident. Les fréquences en place au niveau de l'établissement sont conformes aux prescriptions réglementaires à savoir quotidienne pour les matières (déchets reçus et produits à l'exception des petits contenants gérée par la maintenance) et hebdomadaire pour les matières combustibles et les déchets produits non dangereux. Un calage avec un inventaire physique intervient a minima une fois par an. La version du POI en vigueur comprend une cartographie des potentiels de dangers et un plan synthétique est joint aux états des stocks localisant l'ensemble des matières y figurant. Le POI comprend le recensement des produits inflammables et combustibles en date du 31/12/2019 mais les états des stocks n'y sont pas référencés ni joints. Post-inspection, l'exploitant a transmis le projet de modification de son POI référençant l'état des stocks et a planifié de réviser son POI avant la fin 2023 (engagement écrit par lettre du 30/03/23).
Fait susceptible de suites : Les états des matières stockées établis pour répondre à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont pas référencés ni joints au POI en vigueur. L'exploitant a un projet de modification de son POI les référençant et s'est engagé à le faire avant fin 2023 dans la mise à jour 2023 de son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet